



REÇU LE

04 OCT. 2023

SOUS-PREFECTURE
DE MONTBRISON

ACTE CREATION DE RÉGIE DE RECETTES - DÉCISION 7-2023-COMMUNE DE SAINT GEORGES HAUTE VILLE

Le 02/10/2023

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 mai 2023 autorisant le président à (créer ou supprimer) des régies de la commune en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3-10-2023 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès de la commune de St Georges Hte Ville dénommée «-MANIFESTATIONS CULTURELLES»

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 19 rue Centrale 42610 Saint Georges Haute Ville

ARTICLE 3- La régie fonctionne toute l'année

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

MANIFESTATIONS CULTURELLES

Comptes d'imputation :
7062

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : NUMÉRAIRE ;

2° : CHÈQUES BANCAIRES ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de :

tickets ou inscrites sur un PRZ

ARTICLE 7-L'intervention d'un (des) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois tous les six mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les 6 mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds.



ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds
ARTICLE 13 - Le maire et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Saint Georges Haute Ville, le 3/10/2023,

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR CREER LA REGIE
Le maire Frédéric MILLET